

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°11 du 6 mars 2009**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2009-17**

fixant les indices de solde applicables aux membres du corps militaire du contrôle général des armées.

*Du 7 janvier 2009*

**DÉCRET N° 2009-17 fixant les indices de solde applicables aux membres du corps militaire du contrôle général des armées.**

*Du 7 janvier 2009*

NOR D E F H 0 8 3 0 1 0 5 D

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.1.1*

*Référence de publication : JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 8 ; signalé au BOC 11/2009.*

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général de retraite, dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-951 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées,

Décète :

Art. 1er. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps militaire du contrôle général des armées, régis par le décret du 12 septembre 2008 susvisé, est fixé comme suit :

GRADE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Contrôleur général	3e échelon	HE E
	2e échelon	HE D
	1er échelon	HE C
Contrôleur.	3e échelon	HE B
	2e échelon	HE A
	1er échelon	1015
Contrôleur adjoint.	4e échelon	989
	3e échelon	975
	2e échelon	950

Art. 2. Les plafonds des effectifs de ce corps sont fixés par grade par arrêté interministériel.

Art. 3. Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Fait à Paris, le 7 janvier 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

*Le ministre de la défense,*

Hervé MORIN.

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,*

Éric WOERTH.

*Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,*

André SANTINI.